

I - Horaires et obligations scolaires

Article 1 : Horaires de l'école

	Maternelle et CP	Élémentaire
Le matin : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	<ul style="list-style-type: none">de 8h20 à 8h3011h30	<ul style="list-style-type: none">de 8h20 à 8h3011h30
L'après-midi : lundi, mardi et jeudi	<ul style="list-style-type: none">de 13h20 à 13h3016h30	<ul style="list-style-type: none">de 13h20 à 13h3016h30

En dehors de ces horaires, les enfants ne sont plus sous la responsabilité des enseignants. (Pour les enfants de maternelle, il est rappelé aux parents qu'ils doivent récupérer leur enfant à 11h30 ou 16h30.)

Les enfants de maternelle doivent être amenés ou repris dans leur classe par un adulte et remis à un adulte de l'école.

ATTENTION : un élève de maternelle qui n'est pas récupéré à l'heure, ne peut pas rester seul avec un adulte.

Article 2 : Horaires de la garderie et de l'étude dirigée

GARDERIE : du matin de 7h30 à 8h20 – du soir de 16h30 à 18h30.

ÉTUDE DIRIGÉE : de 16h30 à 18h00.

Les enfants inscrits sont sous la responsabilité de la Mairie.

Article 3 : Retards

Les portes de l'école ferment à l'heure précise. L'élève qui arrive à l'école en retard, après les heures réglementaires, sera accueilli si l'équipe pédagogique a la possibilité de venir ouvrir. Tout retard doit être signalé par téléphone.

Article 4 : Absences

L'inscription implique l'engagement pour la famille. Une bonne fréquentation scolaire est souhaitable pour le développement de l'enfant.

Les absences sont consignées, par demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence doit être immédiatement justifiée. Nous vous demandons de bien vouloir prévenir l'école en cas d'absence le jour-même par mail ou par téléphone. De notre côté, afin de garantir la sécurité de votre enfant, nous vous appellerons à votre domicile ou votre travail, en cas d'absence non-signalée de votre part.

En cas d'absence non-justifiée, elle sera signalée aux responsables légaux, qui devront dans les 48 heures faire connaître les motifs, par écrit et le cas échéant accompagné d'un certificat médical.

La circulaire en date du 31 janvier 2011 met en place un dispositif de lutte contre l'absentéisme qui pourrait être déclenché dès la 4^e demi-journée d'absence non-justifiée par mois.

En cas de maladie contagieuse, l'enfant reprend la classe complètement guéri, muni d'un certificat de non contagion, ceci pour éviter tout risque d'épidémie.

Article 5 : Sortie occasionnelle ou régulière d'un élève pendant les heures scolaires

Un enfant devant quitter l'école, de façon exceptionnelle durant les heures scolaires, doit fournir une autorisation écrite des parents déchargeant les enseignants de toute responsabilité et être pris en charge à la porte de l'école par les parents ou toute autre personne majeure autorisée.

II - Hygiène

Article 6 : Responsabilité individuelle

Les enfants se présenteront dans un état de propreté convenable.

Il est déconseillé que votre enfant vienne à l'école avec des tatouages.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les parents s'engagent à surveiller régulièrement la tête de leurs enfants et à les traiter en cas d'apparition de poux.

Article 7 : Les soins à l'école

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement l'enseignant.

Les enseignants et les ATSEM ne sont pas autorisés à donner des médicaments et tout enfant malade ou fébrile, fébrile doit rester à la maison.

Les enfants présentant des pathologies nécessitant une prise en charge médicamenteuse feront l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI) établi en présence des enseignants, du médecin scolaire et de la mairie.

Article 8 : La sécurité

En raison du danger important (risque d'étouffement) que représentent les sucettes et les chewing-gums, ils sont interdits à l'école.

Tout port de bijou est vivement déconseillé.

L'école se décharge de toute responsabilité en cas de perte, de détérioration, de vol et d'accident corporel occasionné par le port de ces bijoux.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Il est strictement interdit aux élèves :

- d'être en possession d'un téléphone portable dans l'enceinte de l'école ;
- d'apporter des objets dangereux susceptibles d'occasionner des blessures (couteaux, objets pointus, cutter, stylo laser... et grosses billes).

En maternelle, toutes les billes sont interdites.

III – La vie scolaire

Article 9 : Le respect

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, et au respect dû à leurs camarades ou famille de ceux-ci.

Ce devoir de respect est valable pour toute personne intervenant dans l'école.

Il est à la base de la vie en collectivité.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Il est interdit aux élèves de se livrer à des jeux violents de nature à causer des accidents, d'insulter ses camarades, de cracher...

Article 10 : L'assurance scolaire

Il est recommandé que chaque enfant soit assuré (responsabilité civile et individuelle) et cette assurance devient obligatoire en cas de sortie scolaire.

Article 11 : Le matériel scolaire

Les carnets de note, cahiers de liaison ou autres documents fournis aux familles doivent être impérativement signés et rendus à l'école dans les délais les plus brefs.

Les livres scolaires doivent être couverts.

Tout livre scolaire ou de bibliothèque détérioré ou perdu devra être remboursé par la famille.

Article 12 : La natation

La natation est une activité obligatoire au même titre que les autres disciplines.

Lorsque les enfants ne se baignent pas, ils restent à l'école. Les parents sont priés d'en aviser l'enseignant par écrit.

En cas d'absence prolongée, merci de nous fournir un certificat médical.

Il est conseillé que votre enfant ne porte aucun bijou pour aller à la piscine.

Article 13 : Les affaires personnelles des enfants

Les enseignants, les ATSEM et tout intervenant extérieur ne sont pas responsables des objets (jeux, jouets...) apportés à l'école.

Chaque enfant est responsable de ses affaires scolaires et de ses tenues vestimentaires.

Il est conseillé aux parents d'habiller leur(s) enfant(s) de façon pratique et surtout pas avec des habits « de marque ».

Nous ne pourrions pas être tenus responsables en cas de détérioration, perte, « disparition » ou vol.

Article 14 : Photographies par les parents

Compte tenu du droit à l'image, les parents ne sont pas autorisés à photographier ou à filmer les enfants, ATSEM et enseignants dans l'enceinte de l'école.

Après avoir pris connaissance de ce règlement, veuillez **porter la mention « lu et approuvé », dater et signer.**

Le Mesnil-Aubry, le

Signature des parents :

P.S. Il sera donné aux familles un exemplaire de ce règlement qui restera agrafé dans le cahier de liaison de l'élève.